Unité-Progrès-Justice

Avis juridique n° 2003-33/CC sur la conformité à la Constitution : - du Traité portant création du Parlement de l'Union Economique et Monétaire Ouest

Africaine, signé le 29 janvier 2003 à

Dakar au Sénégal;

- du Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, signé le 29 janvier 2003 à Dakar au Sénégal;
- du Protocole additionnel n° IV modifiant le Protocole additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, signé le 29 janvier 2003 à Dakar au Sénégal;

Le Conseil Constitutionnel,

saisi par lettre n° 2003-306/PM/SG/DAPJ du 19 août 2003 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de donner son avis sur la conformité à la Constitution des textes susvisés;

- Vu la Constitution du 02 juin 1991 :
- Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu le Traité du 10 janvier 1994 portant création de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), signé à Dakar au Sénégal;
- Vu le Traité portant création du Parlement de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, signé le 29 janvier 2003 à Dakar au Sénégal;
- Vu le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, signé le 29 janvier 2003 à Dakar au Sénégal;

Vu le Protocole additionnel n° IV modifiant le Protocole additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, signé le 29 janvier 2003 à Dakar au Sénégal;

Vu les lois n° 039-2003/AN, n° 040-2003/AN et n° 041-2003/AN, toutes en date du 29 juillet 2003, portant autorisation de ratification des textes susvisés;

Oui le rapporteur en son rapport;

5

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution du 02 juin 1991, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité; que l'article 157 de la Constitution cite le Premier Ministre parmi les personnalités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel; qu'il résulte de ces dispositions que le Conseil constitutionnel a été régulièrement saisi;

Considérant que le Traité portant création du Parlement de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, signé le 29 janvier 2003 à Dakar au Sénégal, a pour objectif essentiel de remplacer le Comité interparlementaire par le Parlement de l'Union et que cette évolution était prévue par l'article 35 du Traité de Dakar du 10 janvier 1994 portant création de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine;

Considérant que le Parlement a essentiellement des compétences consultatives, tout comme le Comité interparlementaire qu'il remplace; que le nouveau traité ne prévoit pas d'abandon de souveraineté autres que ceux qui figuraient dans le Traité originaire de l'UEMOA;

Considérant que le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine et le Protocole additionnel n° IV modifiant le Protocole additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine se contentent d'enregistrer les modifications découlant du remplacement du Comité interparlementaire par le Parlement :

Considérant que les trois textes ci-dessus évoqués ne contiennent pas de disposition contraire à la Constitution du 02 juin 1991 qui poursuit dans son préambule « l'intégration économique et politique avec les autres peuples d'Afrique en vue de la construction d'une unité fédérative de l'Afrique » et autorise dans son article 146 le Burkina Faso à « conclure avec tout Etat africain des accords d'association ou de communauté impliquant un abandon partiel ou total de souveraineté » ;

Emet l'avis suivant :

- Article 1^{er}: Le Traité portant création du Parlement de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, signé le 29 janvier 2003 à Dakar au Sénégal, le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, signé le 29 janvier 2003 à Dakar au Sénégal, et le Protocole additionnel n° IV modifiant le Protocole additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, signé le 29 janvier 2003 à Dakar au Sénégal, ne sont pas contraires à la Constitution.
- Article 2: Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel du Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 26 août 2003 où siégeaient :

-Monsieur Idrissa TRAORE

/ CSIGCIN

11

-Monsieur Filiga Michel SAWADOGO/

<u>Membres</u>

-Madame Anne KONATE

-Monsieur Hado Paul ZABRE

-Monsieur Benoit KAMBOU

-Madame Jeanne SOME

-Monsieur Salifou SAMPINBOGO

-Monsieur Abdouramane BOLY

-Monsieur Jean Emile SOMDA

assistés de Madame OUEDRAOGO AYO Marguerite,

Secrétaire générale